

Le 27 février 2018

Stella Leney, Ad. E.
Vice-présidente – Affaires corporatives
et secrétaire générale
Édifice Jean-Lesage
20^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4



N/Référence : C-5964

Objet : Demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après Loi sur l'accès)

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 29 janvier dernier et dans laquelle vous demandez :

« ... tous les documents ou tableaux résumés me permettant de savoir quels sont les montants (indemnités de départ, salaire annuel, etc.) versés aux personnes suivantes, lors de leur départ d'Hydro-Québec à la fin de 2014 et au début de 2015 :

1. Marie-Josée Nadeau (ex-vice-présidente exécutive aux Affaires corporatives et secrétaire générale d'Hydro-Québec)
2. Georges Abiad (ex-directeur, Infrastructure de mesurage avancé pour Hydro-Québec)
3. Michel Plessis-Bélair (ex-membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec) »

Nous donnons également suite à votre courriel du 14 février dernier dans lequel vous nous indiquez que vous souhaitez également obtenir copie des lettres de démission ou de congédiement de ces trois personnes.

En réponse aux points 1 et 2 de votre demande, notez qu'en vertu de l'article 20.4 de la Loi sur Hydro-Québec, la rémunération et les autres avantages versés aux cinq dirigeants les mieux rémunérés d'Hydro-Québec sont rendus publics par l'intermédiaire de son rapport annuel d'activités. Les personnes concernées n'étaient pas visées par cette disposition.

En réponse au point 3 de votre demande et pour l'année 2014 au cours de laquelle monsieur Plessis-Bélair a cessé d'être administrateur d'Hydro-Québec, vous trouverez ci-dessous tous les montants lui ayant été versés :

Rémunération de base*	Jetons de présence*	Avantages imposables**
20 633,84 \$	7 556,00 \$	196,64 \$

* Y compris l'indexation au 1^{er} avril 2014

** Primes d'assurances payées par Hydro-Québec

Finalement, en réponse à votre courriel du 14 février référant à des lettres de démission ou de congédiement des trois personnes nommées plus haut, nous vous informons que nous considérons toute correspondance de ces personnes relativement à leur départ comme des renseignements personnels confidentiels les concernant. Nous invoquons à cet égard les motifs prévus aux articles 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès dont vous trouverez copie ci-joint.

Si vous croyez ne pas avoir obtenu satisfaction ou si le délai prescrit n'est pas respecté, vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 135 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez en annexe une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,



Stella Leney

p. j.